Convention collective nationale

IDCC : **7026** | **PERSONNELS DES ACTIVITÉS HIPPIQUES**

Avenant n° 6 du 20 janvier 2026

NOR : *AGRS2697099M*
IDCC : *7026*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GHN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC Agri ;
FGA CFDT ;
SNCEA CFE-CGC ;
FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le chapitre 9 « Salaires minimum bruts » de l'annexe 4 relative au « Personnel des centres équestres » est modifié comme suit :

« Salaires bruts au 1er février 2026

(Base mensuelle : 151,67 heures, correspondant à la durée du travail à temps plein hors forfait jours.)

Catégorie 1

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Agent d'entretien	Coefficient 100	12,05	1 827,62
Agent/hôtesse d'accueil	Coefficient 103	12,10	1 835,21
Soigneur	Coefficient 103	12,10	1 835,21
Cavalier/soigneur	Coefficient 106	12,13	1 839,76
Animateur/soigneur	Coefficient 109	12,26	1 859,47

Catégorie 2

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Secrétaire	Coefficient 111	12,38	1 877,67
Guide équestre	Coefficient 118	12,43	1 885,26
Soigneur Responsable d'écurie	Coefficient 121	12,73	1 930,76
Enseignant/animateur	Coefficient 130	13,90	2 108,21
Guide enseignant de tourisme équestre	Coefficient 130	13,90	2 108,21

Catégorie 3

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Secrétaire-comptable	Coefficient 150	15,87	2 407,00
Enseignant	Coefficient 150	15,87	2 407,00

Catégorie 4

(En euros.)

		Calcul de la rémunération	Salaire mensuel
Enseignant Responsable-pédagogique	Coefficient 167	Taux horaire : 17,66	2 678,49 (base 151,67 heures)
		Si forfait 218 jours	2 857,94
		Si forfait + délégation de pouvoirs	3 037,45

Catégorie 5

(En euros.)

		Calcul de la rémunération	Salaire mensuel
Directeur	Coefficient 193	Taux horaire : 20,38	3 091,03 (base 151,67 heures)
		Si forfait 218 jours	3 501,98
		Si forfait + délégation de pouvoirs	3 912,94

Article 2 | *Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés*

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de dispositions spécifiques applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)